

FINANCEMENT DE LA FORMATION

I. Plan de développement des compétences à l'initiative du·de la salarié·e ou de l'entreprise

Ce plan permet aux salarié·e-s de suivre des actions de formation à l'initiative de leur employeur·euse, par opposition aux formations qu'ils·elles peuvent suivre de leur propre initiative grâce à leur compte personnel de formation, ou à leur initiative avec accord de l'employeur·euse.

II. Compte personnel de formation (CPF)

www.moncompteactivite.gouv.fr

Le Compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle.

Les formations accessibles sont les actions de formation sanctionnées par :

- Les certifications professionnelles enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
- Les attestations de validation de blocs de compétences,
- Les certifications et habilitations enregistrées au répertoire spécifique (dont CléA) ou enregistrées à la CNCP avant le 1er janvier 2018,
- Les actions de validation des acquis de l'expérience (VAE),
- Les bilans de compétences,
- Les actions de formation, accompagnement, conseil, dispensées aux créateur·rice-s/reprenneur·euse-s d'entreprises,
- Les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles, volontaires en service civique, pompiers d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions (seuls les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen peuvent financer ces actions).

A noter : les certificats de qualification professionnelle (CQP) ne sont plus éligibles au Compte personnel de formation (CPF), lorsqu'ils ne sont pas par ailleurs inscrits au RNCP.

Demandeur·euse-s d'emploi

Pour qu'une formation soit éligible au Compte personnel de formation (CPF) des demandeur·euse-s d'emploi, une alternative aux formations certifiantes citées ci-dessus, est qu'elle soit sélectionnée dans les appels d'offre des régions, de Pôle emploi ou de l'Agefiph (pour les personnes handicapées) pour des formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi. [Article L.6323-6 I. et II]

Travailleur·euse-s indépendant·e-s

Pour les travailleur·euse-s indépendant·e-s, membres des professions libérales et des professions non-salariées, leurs conjoint·e-s collaborateur·rice-s et les artistes auteur·e-s, les droits du Compte personnel de formation (CPF) seront alimentés une première fois en 2020, au titre des activités professionnelles accomplies en 2018 et en 2019.

Agent·e-s public·que-s et agent·e-s consulaires

Consultez le site de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

III. Projet de transition professionnelle (PTP) ou CPF de transition professionnelle

www.moncompteactivite.gouv.fr

Le projet de transition professionnelle est une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation permettant aux salarié·e·s souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet.

Le projet de transition professionnelle peut être utilisé pour financer des formations certifiantes, éligibles au compte personnel de formation (cf. ci-dessus).

IV. Artiste auteur·rice et ou compositeur·rice

Le droit à la formation professionnelle des artistes auteur·rice·s (parolier·ère·s, compositeur·rice·s, réalisateur·rice·s, plasticien·ne·s, auteur·rice·s, chorégraphes, scénaristes...) est géré par l'Afdas.

Tous les auteur·rice·s affilié·e·s à l'Agessa ou ayant cumulé au moins 9 000 euros de droits d'auteur au cours des trois dernières années peuvent bénéficier d'une prise en charge du coût de leur formation.

Si vous êtes affilié à une société civile de perception et de répartition des droits (SACEM, ADAMI, SPEDIDAM, etc.), des financements sont possibles. Renseignements disponibles auprès de chaque société de perception et de répartition des droits.

V. Plan de développement des compétences des intermittent·e·s du spectacle

Le plan de développement des compétences des intermittent·e·s du spectacle de l'AFDAS permet de financer, sous conditions, des actions d'adaptation, de développement des connaissances, ou de perfectionnement.

Pour bénéficier d'un financement dans le cadre du plan de développement des compétences, vous devez justifier d'une ancienneté professionnelle de deux ans, et d'un volume d'activité (nombre de jours ou cachets) minimum sur les deux dernières années :

- Artistes interprètes, musiciens : 48
- Techniciens du spectacle vivant, metteurs en scène et réalisateurs : 88
- Techniciens du cinéma et de l'audiovisuel : 130

AUDIENS (Caisse de retraite, de prévoyance et d'action sociale des artistes/technicien·ne·s) peut contribuer au financement de la formation pour les intermittents inscrits comme demandeur d'emploi cotisants de l'Alliance Professionnelle Retraite Arrco et/ou Agirc - Section Culture et Communication. www.audiens.org – Tél : 0 811 655 050 ou 0 173 173 712.

VI. Conseil en Évolution Professionnelle (CEP)

Le CEP est un service d'accompagnement personnalisé et gratuit.

Il est accessible à toute personne active, en emploi ou sans emploi.

Cinq opérateurs se chargent du conseil en évolution professionnelle pour vous accompagner et monter votre projet de formation. Vous pouvez prendre rendez-vous pour un entretien gratuit et confidentiel auprès de :

- Afdas (professionnel·e·s, en activité ou non, des secteurs de la culture, des médias, des sports, des loisirs)
- Pôle Emploi

- Cap emploi (pour les professionnel·le·s en situation de handicap)
- Apec
- Fongecif
- Mission locale (pour les 16/25 ans)

VII. Renseignements complémentaires

Liste des opérateurs de compétences (OPCO) :

AFDAS (presse, édition, cinéma, casino, musique, spectacle vivant, sport, tourisme, radio, audiovisuel, télécommunication...)

Atlas (services financiers et conseil)

Cohésion sociale (centres socio-culturels, animation, insertion, Pôle emploi, régie de quartier, HLM,...)

AKTO (Entreprises et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre (chaînes de restaurants, portage salariale, enseignement privé, restauration rapide, activité du déchet, travail temporaire...)

OCAPIAT (agriculture, pêche, agroalimentaire...)

2I (industrie, métallurgie, textile...)

Construction (bâtiment, travaux publics)

Mobilités (ferroviaire, maritime, automobile, transport de voyageur, tourisme...)

Entreprises de proximité (artisanat, professions libérales...)

Santé (hospitalisation, établissements médico-sociaux...)

Commerce (vente, négoce, commerce de détail, commerce de gros...)

Ce document est rédigé à titre indicatif, et ne prétend en aucune façon à l'exhaustivité des situations existantes. La FNEIJMA est expressément exonérée de toute responsabilité et des conséquences qui pourraient découler des éléments contenus, modifiés, supprimés et ajoutés dans le présent document. En recopiant, partiellement ou intégralement, son contenu, l'utilisateur reconnaît accepter les conditions régissant son utilisation.

Date de dernière révision : février 2020